

Lady M. II (2017)

Lieu : Ladysmith (Colombie-Britannique)

Numéro de cas : 120-805-C1

Incident

Le 13 mars 2017, la Garde côtière canadienne (GCC) a été avisée qu'un bâtiment de 50 pieds, identifié plus tard comme étant le *Lady M. II*, un navire en bois converti en habitation flottante, avait partiellement coulé au large de l'île Dunsmuir, près de Ladysmith, en Colombie-Britannique. On a signalé que des polluants s'échappaient du navire.

La GCC, avec l'aide de la Première Nation Stz'uminus, a fait plusieurs tentatives pour trouver le propriétaire du navire et communiquer avec lui, mais sans succès. La GCC a fait appel à l'entreprise Saltair Marine Services Ltd (Saltair) pour qu'elle prenne des mesures d'intervention initiales et examine le navire en vue d'une éventuelle récupération. Saltair a déployé un barrage absorbant autour du navire.

Le 14 mars 2017, trois membres de l'équipe d'intervention environnementale de la GCC se sont rendus sur les lieux pour évaluer la situation. Ils ont observé une irisation d'hydrocarbures autour du navire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du barrage. Il a été décidé de renflouer le navire et de le sortir de l'eau, car il contenait une quantité indéterminée de polluants et semblait être abandonné. Ces travaux ont également été confiés à Saltair.

Dans la soirée du 14 mars 2017, Saltair a renfloué le navire sous la surveillance de la GCC et l'a sorti de l'eau à son installation située à Ladysmith. La GCC a fait d'autres tentatives infructueuses pour trouver le propriétaire du navire.

Le 30 mars 2017, la GCC a engagé l'entreprise Building Sea Marine Ltd (BSM) pour inspecter le navire. D'après les résultats de l'inspection, la GCC a décidé de démanteler le navire imprégné d'hydrocarbures. Saltair a commencé à démanteler le navire le 3 avril 2017 et a terminé le 5 avril. Les autres déchets, le matériel absorbant et les polluants ont été enlevés le 11 avril.

Demande d'indemnisation

Le 7 février 2019, la GCC, agissant au nom du ministère des Pêches et des Océans (MPO/GCC), a présenté à l'administrateur une demande d'indemnisation pour les frais et dépenses qu'elle a engagés, au montant de 32 388,76 \$, en vertu de l'article 103 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

L'administrateur a déterminé que la demande d'indemnisation était recevable en vertu de la partie 7 de la *Loi*.

Évaluation et offre

Au 31 mars 2019, la demande d'indemnisation était en cours d'évaluation.

Situation

Le dossier demeure ouvert.